



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités
dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi
sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003041/KKP relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21), reçue le 6 mai 2025 et portée par la société IMMALDI ET COMPAGNIE représentée par Mme Suzon DEJAEGERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités d'une superficie de 3 193 m², dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi d'une emprise au sol de 1 881 m² et d'une surface de plancher de 1 537 m² ;
- qui prévoit la démolition de 2 bâtiments existants d'une emprise au sol de 1 117 m² et la démolition d'environ 47 places de stationnement en enrobé d'une superficie de 2 814 m² ;
- qui prévoit l'aménagement de 3 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places de stationnement équipées d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) et 12 places pré-équipées d'IRVE ;
- qui prévoit d'intégrer des places de stationnement perméables correspondant à une surface de 1 770 m² ; qui prévoit d'intégrer 1 143 m² en pavés drainants sur les 2 566 m² de surface VRD (voiries et réseaux divers) ;

- qui prévoit l'aménagement de 1 334 m² d'espaces verts comprenant la plantation de 27 arbres ;
- qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles n° AH 36 et 37 d'une contenance cadastrale de 6 089 m², en bordure de l'avenue du Général Mazillier à Semur-en-Auxois ; en zone UA (zone urbaine centrale à vocation mixte) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Semur-en-Auxois dont la dernière procédure a été approuvée le 7 septembre 2020 ;
- sur des terrains en partie artificialisés, les parcelles étant situées à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Allée de l'Armançon de Senailly au Lac de Pont » à environ 550 m au nord-ouest ;
- en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordements de l'Armançon ;
- en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; dans une zone concernée par un aléa sismique très faible ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le site s'inscrit dans un secteur en partie artificialisé et que le projet réduit les surfaces imperméabilisées ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable ou semi-perméable pour environ 55 % de la surface totale des aires de stationnement et 45 % des surfaces VRD ; selon les dispositions 3.2.3 et 3.2.6 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027, les opérateurs publics ou privés veillent à la gestion intégrée des eaux pluviales et à la prévention des ruissellements dans le cadre de leurs projets et mettent en œuvre la désimperméabilisation des sols et la déconnexion des eaux pluviales des réseaux ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;
 - l'aménagement d'espaces verts comprenant la plantation d'arbres ;
- du fait qu'il conviendra de porter une attention particulière à la protection du réseau public contre les retours d'eau ; du fait que l'installation devra respecter l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau, et ses 2 avis relatifs à son application ; du fait que les dispositifs de protection devront être conformes à la norme NF EN 1717 (2001) ;
- du fait que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la mise en place des mesures permettant de prévenir les risques de pollution accidentelle et chronique des eaux ruisselées ou infiltrées en phase de travaux et en phase d'exploitation ; toute pollution en phase de travaux doit nécessairement faire l'objet d'une information de l'ARS ;
- du fait que, suivant leur date de mise sur le marché, les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; du fait que, conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ;

- du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 K)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

- de l'application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- du fait que le projet devra veiller à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et à la mise en place, en phase de travaux, de toutes les dispositions permettant d'éviter la création de gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre (*Aedes albopictus*) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 80 unités dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur le territoire de la commune de Semur-en-Auxois (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

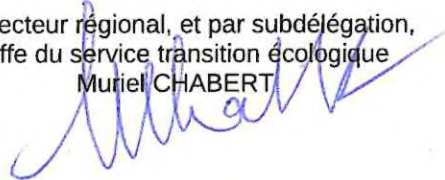
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le 10.06.2025

Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr